

Ton planning, le week-end et les jours fériés.

Textes vérifiés le 17 août 2026

Tu es un salarié, et c'est le cadre du salariat qui s'applique. Ton planning en entreprise peut changer d'une semaine à l'autre : seuls tes jours de cours sont fixés à l'année. Le samedi est un jour ouvrable comme un autre. Le dimanche et les jours fériés dépendent de l'entreprise — sauf si tu as moins de dix-huit ans, où la loi te protège davantage.

Ton planning n'a pas à être figé

Seuls **tes jours de cours** sont fixés à l'année : ils sont dans ton calendrier de formation. Le reste de ton temps appartient à l'organisation de l'entreprise, qui peut le répartir comme pour ses autres salariés — y compris en faisant varier les jours d'une semaine à l'autre.

Trois limites encadrent ça : les **horaires que ton contrat** aurait fixés, le **délai de prévenance** et l'amplitude prévus par la **convention collective** de l'entreprise, et le **repos dû**. Une quatrième compte autant : le travail confié doit rester **en relation directe avec ta formation** (L6222-24).

Le week-end, si tu as 18 ans ou plus

Il n'existe **aucune règle propre à l'apprentissage** sur les jours travaillés. C'est le droit commun du salariat qui s'applique.

QUAND	CE QUI S'APPLIQUE
Le samedi	Jour ouvrable comme un autre. Si l'équipe y travaille, toi aussi.
Le dimanche	Possible seulement si l'établissement est lui-même autorisé à ouvrir le dimanche. La question n'est pas que tu sois apprenti : c'est de savoir si l'entreprise relève d'une dérogation.
Ton repos	Onze heures entre deux journées (L3131-1), et vingt-quatre heures consécutives par semaine — repos quotidien compris, soit trente-cinq heures d'affilée (L3132-2).

Les jours fériés, si tu as 18 ans ou plus

Onze jours sont fériés par la loi : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, Noël (L3133-1). Mais **férié ne veut pas dire chôme** : un seul est non travaillé par la loi, le **1^{er} mai** (L3133-4).

Pour les dix autres, c'est un accord d'entreprise ou de branche qui décide (L3133-3-1), et à défaut d'accord, c'est ton employeur (L3133-3-2). Quand le jour est chômé, il ne peut te faire **perdre aucun salaire** dès que tu as **trois mois d'ancienneté** (L3133-3). Autrement dit : si l'équipe travaille le 15 août, toi aussi — sauf si un accord dit le contraire.

Un cas à part : dans le **commerce alimentaire**, le repos dominical peut être donné **à partir de treize heures** (L3132-13). La matinée est travaillable, l'après-midi non, avec un repos compensateur d'une journée par quinzaine.

Le week-end et les jours fériés, avant 18 ans

Le régime est plus strict, et il est fait pour te protéger.

- **Deux jours de repos consécutifs** par semaine, de droit (L3164-2). Un accord collectif étendu peut y déroger si tu es libéré de l'obligation scolaire — mais jamais en dessous de **trente-six heures consécutives**.
- **Le dimanche est interdit**, sauf dans **douze secteurs** listés par décret (L3164-5 et R3164-1) : hôtellerie, restauration, traiteurs et organisateurs de réception, entre autres. Si l'entreprise n'y figure pas, c'est non.
- **Les jours fériés sont interdits** : « les jeunes travailleurs ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi » (L3164-6). Une dérogation par accord collectif n'existe que dans des secteurs fixés par décret (L3164-8).

Tes jours d'école : un droit et une obligation

Le temps que tu passes en cours **n'est pas une absence**. C'est du **temps de travail effectif**, compté dans ton horaire et payé comme tel (L6222-24) : tu n'as ni à le rattraper, ni à poser de congés pour aller à l'école.

La contrepartie est directe. Puisque ces heures sont du travail, y manquer, c'est manquer le travail : une absence en cours non justifiée est signalée à ton employeur et **retenue sur ton salaire**, comme n'importe quelle absence en entreprise. Elle compte aussi pour ton passage à l'examen, que la présence conditionne.

Si ça ne colle pas

Un planning qui empiète sur tes cours, un dimanche travaillé avant tes dix-huit ans, un repos qui n'est pas respecté : **dis-le à l'école**. C'est notre rôle de reprendre la question avec ton entreprise, et ça se règle presque toujours par un appel. Ton référent droits et devoirs : **Glenn Roullier** — g.roullier@mantes-school.com • 01 30 63 25 89.

Deux remarques utiles : le « Précis de l'apprentissage » du ministère, qu'on te citera peut-être, **n'est pas opposable** — le ministère l'a écrit lui-même, seuls les articles font foi. Et la convention collective de ton entreprise peut être **plus favorable** que la loi : dans ce cas, c'est elle qui s'applique.

L6222-24 • L3131-1 • L3132-2 et L3132-3 • L3132-12 et R3132-5 • L3132-13 • L3133-1, L3133-3, L3133-3-1, L3133-3-2 et L3133-4 • L3164-2 • L3164-5 et R3164-1 • L3164-6 et L3164-8.

code.travail.gouv.fr/code-du-travail/l6222-24 — le numéro se remplace dans l'adresse.

MANTES SCHOOL OF BUSINESS

Le Campus, 2 rue Armand Cassan • Siège, 20 rue du Vieux Pilon • 78200 Mantes-la-Jolie
01 30 63 25 89 • contact@mantes-school.com • mantes-school.com/apprenti-week-end-et-planning